

**REPUBLIQUE  
FRANCAISE**

-----

**DEPARTEMENT  
DU NORD**

-----

**Commune de  
ROMBIES  
-ET-  
MARCHIPONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE ROMBIES-ET-MARCHIPONT**

**Séance du 17 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre à dix-huit heures et trente minutes, s'est réuni, à la salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la Commune de Rombies-et-Marchipont, sous la présidence de Madame Agnès DOLET, Maire de la Commune.

Présents : Mmes et Mrs Bernard LEFEBVRE, Françoise ROGER, Jean-Robert CLEMENT, Audrey CHARLET adjoints, Frédéric POIX, Sébastien JAROSZ, Paul DELCOUR, Anastasia VERET, Ghislain BERTRAND, Benoit DUPONT, Angélique DELHUIILLE, conseillers municipaux.

Absents : Mrs Samuel ZIDOURI, Grégory DELEPIERRE, Geoffrey ANTIDORMI, conseillers municipaux.

A été nommé secrétaire : M. Bernard LEFEBVRE.

La commune souhaiterait mettre en place l'attribution de cartes cadeaux, pour féliciter ou remercier différentes catégories de personnes: élus ou anciens élus, anciens agents de la collectivité ou agents en activité, citoyens habitant la commune ou encore personnes tierces qui se seraient engagées et investies dans la vie locale.

**Membres du  
Conseil municipal**

**En exercice : 15**

**Présents : 12**

**Pouvoirs : 0**

**Votants : 12**

**Date de  
la convocation :**

10/11/2025

**Date d'affichage :**

10/11/2025

**N° et objet de la  
délibération :**

DEL 32\_2025

**Attribution de  
cartes cadeaux**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

Vu les règlements de l'URSSAF en la matière ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2023 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant :

- qu'il est opportun de féliciter et d'encourager les jeunes rombinois ayant obtenu un examen ou un concours ;
- qu'il convient également de mettre en valeur les personnes qui se sont engagées durablement au service de la commune, que ce soit dans la vie associative, citoyenne ou dans le cadre d'actions bénévoles ;
- de marquer la reconnaissance de l'engagement des agents de la ville qui assurent les missions essentielles de service public
- de féliciter : les couples fêtant leurs 50 ans ou plus de mariage ; les personnes participant au concours des maisons fleuries ; des sportifs méritants...

- que l'attribution de cartes cadeaux constitue un moyen simple et adapté pour récompenser ces mérites sans créer de gestion matérielle complexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'INSTAURER** un dispositif d'attribution de cartes cadeaux destinées :
- à récompenser les lauréats d'examens ou concours communal (maisons fleuries) résidant dans la commune ;
- à féliciter les couples fêtant leurs 50 ans et plus de mariage,
- à marquer la reconnaissance de la commune envers toute personne ayant manifesté un engagement remarquable et durable dans la vie locale,
- **de FIXER** le montant des cartes cadeaux selon les évènements ;
- Obtention d'examen ou de concours : 30 euros
- Félicitations noces d'or ou exploits sportifs ou autres : 30 à 50 euros
- Reconnaissance : à un agent municipal, un élu... : de 50 à 100 euros
- Valorisation de l'engagement bénévole : de 50 à 150 euros
- **de LIMITER** le montant des cartes cadeaux à 150 €,
- **de PRÉCISER** que ces cartes cadeaux seront attribuées nominativement,
- **de CHARGER** Mme le Maire ou son représentant à mettre en œuvre le présent dispositif, de procéder à l'achat des cartes cadeaux et de signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

  
Agnès DOLE



« La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. ».